

Bien peser le pour et le contre : sanctions commerciales et respect des droits «fondamentaux» du travail

Il est de plus en plus souvent question dans la presse et dans les discussions publiques des normes ou des droits «fondamentaux» du travail et surtout de leur non-respect par les pays en développement. En particulier, les États-Unis et la France, appuyés par des défenseurs des droits de la personne et des syndicats, réclament l'application de ces normes par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ces mots et les questions qui s'y rapportent seront au centre des futures discussions multilatérales sur les échanges et les normes du travail. Mais que signifient ces mots, quelle est leur portée juridique et est-ce que leurs utilisateurs les emploient tous dans le même sens? En outre, s'ils sont mal utilisés, il peut arriver que le public comprenne mal les liens entre les échanges et les normes du travail, que ses attentes ne soient pas réalistes et que les progrès visés en soient retardés. Ce document vise à examiner la notion de droits fondamentaux du travail et à décrire certaines difficultés suscitées par son usage intempestif.

La notion de droits «fondamentaux» du travail

Les normes du travail sont des instruments que les gouvernements utilisent pour intervenir sur les marchés du travail. Les normes internationales du travail, c'est-à-dire les normes de l'Organisation internationale du travail, sont des accords internationaux portant sur les modes d'intervention des gouvernements dans leur sphère de compétence. Cependant, «Alors que la législation nationale a pour vocation de s'appliquer directement aux relations concrètes entre l'État, les travailleurs et les employeurs, la norme internationale de l'OIT ne peut atteindre cet objectif qu'avec l'assentiment volontaire des États Membres par le biais de la ratification»¹ La façon dont les gouvernements interviennent sur le marché du travail au niveau national ou autre, conformément ou non au Code international du travail, constitue leur politique du travail.

Étant donné la diversité des champs d'intervention où les gouvernements peuvent intervenir, comme le salaire minimum, la pension, le congé de maternité, la durée du travail et la sécurité et la santé au travail, la notion de droits «fondamentaux» du travail vise à distinguer les normes du travail qui tiennent compte des niveaux de développement économique des droits «fondamentaux» du travail, qui sont au fond des droits de la personne. Ainsi, l'expression droits «fondamentaux» du travail désigne les interventions gouvernementales qui sont généralement reconnues comme des droits fondamentaux de la

¹ Bureau international du travail, Rapport du Directeur général (partie I), *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre*, Conférence internationale du Travail, 81^e session, 1994, p. 43. Néanmoins, contrairement aux conventions de l'OIT, la Constitution de l'OIT exige que tous les membres acceptent le principe selon lequel «la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu». Source : Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, art. 1b).